

Pascal Broulis
Conseiller d'Etat
Chef du Département des
finances et des relations
extérieures

Rue de la Paix 6
1014 Lausanne

COPIE

Office fédéral de la statistique
Monsieur François Baumgartner
Etat-major de Direction
Service juridique
Espace de l'Europe 10
2010 Neuchâtel

Lausanne, le 11 juin 2013

Révision partielle de l'ordonnance sur les relevés statistiques et nouvelle ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'appariement des données

Monsieur le Directeur,

Votre courrier du 17 mai dernier m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention. Je vous remercie de nous avoir consultés dans le cadre de la révision partielle de l'ordonnance sur les relevés statistiques et de la nouvelle ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'appariement des données.

Après consultation de l'entité en charge de cette problématique au sein de mon département, je vous informe que nous approuvons l'extension du champ d'application de l'ordonnance sur les relevés statistiques à l'appariement des données et constatons que cette révision va dans le bon sens. Nous approuvons également les dispositions afférentes à la collaboration avec l'Union européenne.

L'apport qualitatif de cette révision est notoire. L'appariement des données joue en effet un rôle de plus en plus important dans la statistique publique. Il permet d'obtenir des informations complémentaires en provenance de différentes sources, telles que données administratives, registres ou données collectées directement auprès des personnes ou des entreprises. L'appariement minimise le travail de récolte de données que représentent les relevés directs effectués auprès des personnes et des entreprises, il est plus économique et efficient et favorise ainsi une meilleure intégration des statistiques entre elles.

Nous saluons également l'introduction, dans l'ordonnance sur les relevés statistiques fédéraux, du concept de respect des principes éthiques reconnu tant sur le plan national qu'international (art. 3a) et nous soutenons aussi le fait que l'appariement des données ne puisse être effectué qu'à des fins statistiques.

Nous aimerions toutefois formuler les remarques de détail suivantes :

- L'article 8a de l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux mentionne trois catégories de données, à savoir : avec identifiants, pseudonymisées et anonymisées. Il serait certainement judicieux de définir de manière précise les terminologies employées.
- Art. 13j, al. 4 : Il conviendrait de préciser que l'OFS transmet aux offices régionaux de statistique (ORS), en respectant les conditions fixées, les données demandées avec les identifiants nécessaires aux appariements.
- Art. 13j, al. 4, lettre d : Il est fait mention de la mise en œuvre d'un règlement de traitement de données. Cet élément n'est pas suffisamment clair et mériterait d'être précisé.
- Art. 13k : Il semble nécessaire de définir plus précisément l'aspect relatif à l'appariement des données pour le compte de tiers. En effet, en plus de l'OFS, des ORS peuvent également envisager des analyses portant sur un espace plus étendu que celui correspondant à leur canton ou à leur commune, dans le cadre de collaborations interrégionales notamment .

En vous souhaitant bonne réception de ces éléments de réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pascal Broulis

